

EDITO

Lors de la précédente Gazette d'Indecosa, nous avons évoqué la 1^{ère} partie du dossier dédiée au surendettement. Dans ce nouveau numéro, nous allons traiter la suite du dossier lorsque ce dernier a été déclaré recevable par la commission.

Nous pouvons rappeler que :

- le surendettement appelle plus que jamais une mobilisation de tous les acteurs concernés, pouvoirs publics, établissements de crédit, organisations de consommateurs, organismes sociaux, créanciers.
- Le surendettement n'est pas toujours une fatalité. Pour cela il faut encourager la prévention, améliorer la prise en charge des demandes, organiser des séances d'information et le suivi des personnes fragiles.

**Être mieux informé,
c'est aussi être mieux protégé !**

Indecosa vous accueille, sur rendez-vous, dans ses locaux :

21 Bis Rue Arsène Orillard à POITIERS ou
au téléphone : 05 43 60 34 70 ou 05 49 60 34 76.
(Détail des autres points d'accueils en dernière page).



INDECOSA vous aide à comprendre ...
et vous informe sur le surendettement
(Suite du dossier Gazette juillet 2019)

LA BANQUE ET VOUS

Le surendettement :

- vos droits,
- vos obligations
- les solutions possibles
- la vie de votre dossier
(2^{ème} partie du dossier)

ECOLO

Le retour du VRAC

CONSO

ENERGIE : des fournisseurs hors la loi

INDECOSA, c'est quoi ?

Le surendettement (suite dossier juillet)

7) La commission a déclaré mon dossier recevable : quelles sont les conséquences ?

Cette décision signifie que la commission accepte de traiter votre dossier. Vous êtes informé, ainsi que vos créanciers et votre banque.

La commission va informer vos créanciers, notamment pour établir très précisément le montant de votre endettement. Puis, vous recevrez par courrier recommandé avec accusé de réception, un état détaillé des dettes avec leur montant actualisé.

Vous pouvez contester cet état en demandant à la commission de saisir le juge afin de vérifier la validité des créances.

Cette contestation doit être formulée dans un délai de 20 jours, après réception de ce courrier, et être motivée.

Le juge pourra vous convoquer en audience ainsi que le(s) créancier (s) concerné (s) afin de déterminer et fixer le montant de la (les) dette (s).

Cela a plusieurs conséquences.

- **Saisies** :

- Toutes les procédures de saisies en cours contre vous doivent être suspendues. Elles sont interdites dans la limite de deux ans, sauf celles relatives à des dettes pénales ou alimentaires (pensions alimentaires, par exemple). En cas de poursuite des saisies, contactez l'huissier ou l'organisme qui réalise ces saisies et demandez-lui de respecter cette interdiction. Vous pouvez contacter le secrétariat de la commission pour vous aider dans cette démarche.

- **Logement** :

- Si vous êtes sur le point d'être expulsé de votre logement, la commission peut, à votre demande, étudier votre situation et demander au juge de suspendre la procédure d'expulsion. Attention : votre demande n'est pas automatiquement acceptée et nécessite l'accord du juge.

- **Contrats** :

- Vos créanciers ou votre banquier ne peuvent pas mettre fin ou modifier un contrat (résilier un contrat de location ou résilier l'assurance de votre prêt immobilier, par exemple) simplement parce que vous avez déposé un dossier de surendettement et que celui-ci est recevable.

- **Comptes bancaires** :

- Vous avez droit au maintien de votre compte bancaire et à des moyens de paiement adaptés à votre situation. Parlez-en avec votre banquier.

- **Frais** :

- Aucun frais suite à un rejet de prélèvement ne peut vous être facturé. Les commissions d'intervention (suite à un découvert par exemple) sont réduites dans le cadre de la charte en faveur de la clientèle fragile.

Le surendettement

Vous avez des obligations durant toute la procédure. Ainsi vous ne devez pas :

- Aggraver votre endettement, céder ou vendre des éléments de votre patrimoine, rembourser vos crédits : immobiliers, consommation, découvert, etc., régler vos dettes en retard : arriérés de loyers ou factures impayées déclarées avant la recevabilité de votre dossier.

Ces interdictions sont valables jusqu'à la clôture de votre dossier et dans la limite de deux ans. Toutefois, une autorisation exceptionnelle peut être formulée au juge du tribunal d'instance.

En revanche, vous devez :

- Continuer à payer votre loyer et vos factures du mois en cours et des mois à venir, régler les pensions alimentaires, les prestations compensatoires et les amendes, équilibrer votre budget. (Si vous êtes locataire et si votre allocation logement a été suspendue, le versement doit être rétabli par la CAF ou la MSA au profit du bailleur.)

8) Si je suis propriétaire d'un bien immobilier, quel plan de remboursement peut-elle me proposer ?

En présence d'un bien immobilier, un plan de remboursement appelé « plan conventionnel de redressement » sera établi. Celui-ci repose sur un accord entre vos créanciers et vous en vue d'étaler le paiement intégral de vos dettes, et/ou de diminuer le montant des remboursements, et/ou de déduire le taux d'intérêt des crédits, et/ou, par exception, de geler temporairement vos dettes. On appelle cela un moratoire, et/ou la vente de votre bien immobilier.

En contrepartie de ce rééchelonnement, la commission peut vous demander d'effectuer des démarches : efforts de gestion, recherche d'emploi, vente de votre véhicule, déblocage de votre épargne, etc.

Si vos créanciers et vous-même donnez votre accord, le plan conventionnel de redressement est alors validé par la commission et peut être mis en place.

Si vous avez des difficultés pour le mettre en application, n'hésitez pas à demander de l'aide.

Le plan conventionnel vous engage, vos créanciers et vous : vous devez respecter et appliquer les modalités et les obligations prévues par le plan. En échange, vos créanciers s'engagent à ne pas vous poursuivre et à respecter également les conditions du plan.

Si vous avez des difficultés à respecter votre plan : contactez vos créanciers pour les informer de votre situation. Si celle-ci s'est dégradée depuis la mise en place du plan (perte d'emploi, divorce, etc.), vous pouvez déposer un nouveau dossier de surendettement. La commission examinera à nouveau votre situation.

9) Dans quels cas la commission peut-elle imposer des mesures à mes créanciers ?

Les mesures imposées vous concernent si :

- Vous n'êtes pas propriétaire de bien immobilier,
- Ou si vous avez un bien immobilier et qu'un créancier (ou bien vous avez) avait refusé la proposition de plan conventionnel de redressement. Cela signifie que la commission n'a pas pu trouver un accord amiable.

Le surendettement

Elle peut alors imposer des mesures applicables à vos créanciers et à vous-même.

Ces mesures peuvent être contestées par les parties. Le juge vous convoquera alors en audience afin de se prononcer sur la contestation.

Une fois validées, ces mesures s'imposent à vos créanciers et à vous-même. Vous devez les respecter dans les mêmes conditions qu'un plan conventionnel de redressement.

En contrepartie de ce rééchelonnement, la commission peut vous demander d'effectuer des démarches : efforts de gestion, recherche d'emploi, vente de votre véhicule, déblocage de votre épargne, etc.

Lorsque la commission a échoué dans sa mission de conciliation, l'étude de votre dossier ne se poursuit pas automatiquement. Vous recevez un courrier, envoyé en recommandé avec accusé de réception. Celui-ci comporte un coupon que vous pouvez retourner dans les 15 jours après réception du courrier pour demander à la commission, de poursuivre le traitement de votre dossier.

Il est donc important de retirer à La Poste les courriers recommandés. A défaut ; votre dossier sera définitivement clôturé.

10) Qu'est-ce qu'un rétablissement personnel ?

Si la commission estime que votre situation financière ne peut être résolue avec des solutions de remboursement, elle peut alors orienter votre dossier vers un effacement de vos dettes, appelé rétablissement personnel. Il peut prendre deux formes :

- Sans liquidation judiciaire, lorsque vous ne disposez d'aucun bien de valeur significative. La commission va alors imposer l'effacement de vos dettes à vos créanciers.
- Avec liquidation judiciaire si vous possédez des biens de valeur qui peuvent être saisis et vendus pour payer vos créanciers, partiellement ou totalement. Si vous donnez votre accord, la commission transmet votre dossier au juge qui vous convoquera en audience. Celui-ci peut alors prononcer la vente judiciaire de vos biens par un liquidateur. Les sommes récupérées grâce à la vente sont utilisées pour payer vos dettes. Si celles-ci sont insuffisantes, les dettes non remboursées sont effacées.

Ces mesures peuvent être contestées par vos créanciers ou par vous-même. Le juge se prononce sur la contestation.

(Certaines dettes ne peuvent pas être effacées dans le cadre d'un rétablissement personnel : dettes professionnelles, alimentaires, pénales et amendes, dettes frauduleuses auprès d'un organisme social, dettes issues d'un prêt sur gage, dettes réglées à votre place par une caution ou un coobligé (personne physique).

11) J'ai un dossier de surendettement : suis-je fiché ?

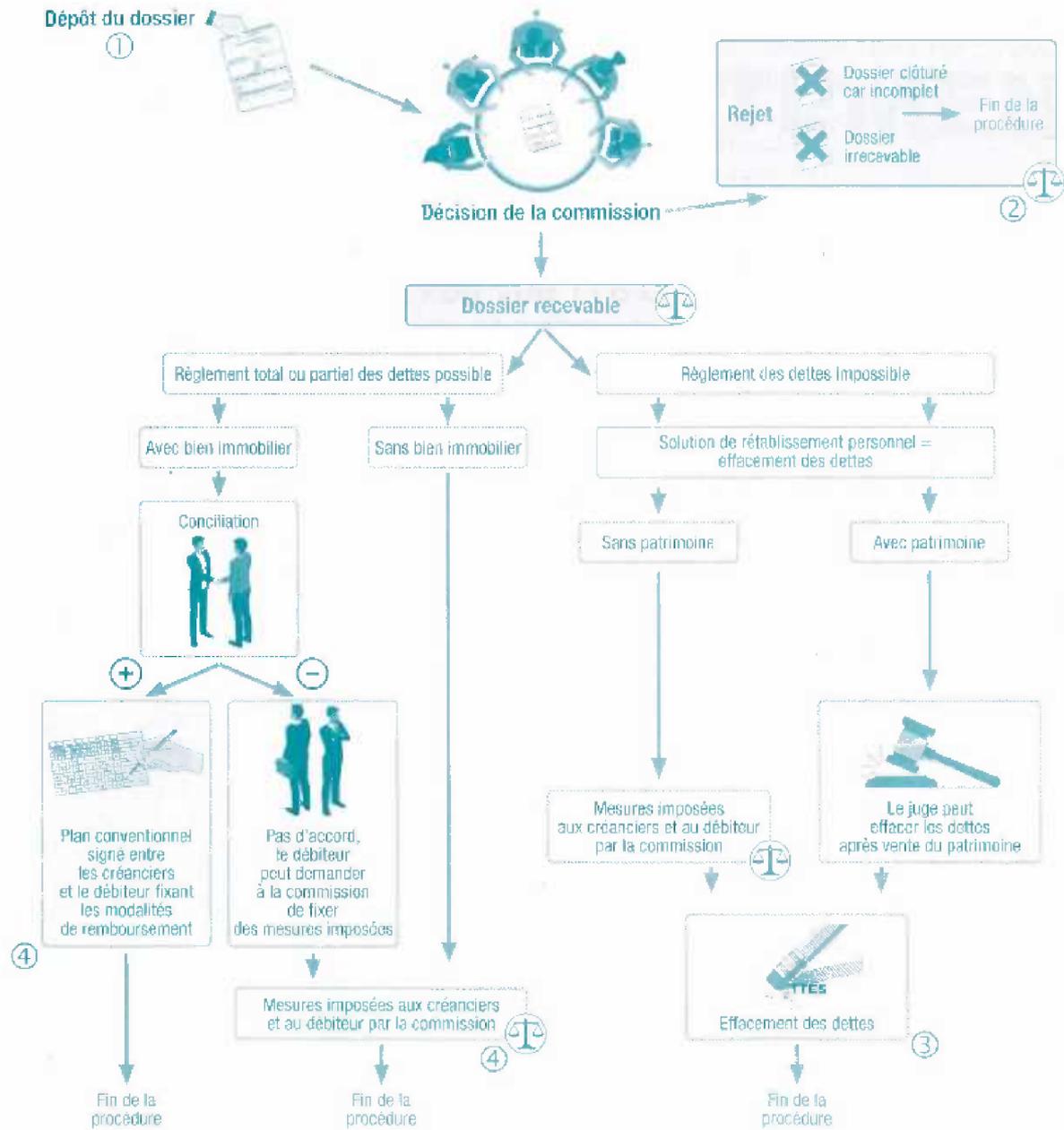
Oui. Vous êtes inscrit au Fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers (FICP) dès le dépôt de votre dossier de surendettement à la Banque de France et durant toute la procédure.

A la mise en place de la solution définitive, vous serez inscrit au FICP :

- Pour une durée de 7 ans maximum pour un plan conventionnel de redressement ou des mesures imposées.
- Pour une durée de 5 ans lorsque vous avez bénéficié d'un rétablissement personnel avec ou sans liquidation judiciaire.

(Si vous avez un plan ou une mesure d'une durée supérieure à 5 ans, et si vous le (la) respectez sans incident, vous serez automatiquement radié du fichier par anticipation au bout de la 5^{ème} année. Mais vous devrez continuer à régler votre plan jusqu'à son terme, au-delà des 5 ans.)

Traitement du surendettement



LÉGENDE

- ⚖️ Vous, créanciers et vous-même avez la possibilité de contester la décision de la commission devant le juge
- ① Vous êtes inscrit au Fichier des incidents de remboursement des crédits aux particuliers (FICP) pour la durée de la procédure
- ② Vous êtes radié du FICP au titre du surendettement
- ③ Vous êtes inscrit au FICP pour 5 ans
- ④ Vous êtes inscrit au FICP pour la durée des mesures (7 ans maximum)

LE RETOUR DU VRAC

La vente de produits alimentaires au poids et sans emballage se développe : 37 % des Français déclarent déjà en acheter*

* source cabinet d'étude Nielsen.



Les ventes de produits de grande consommation en vrac sont estimées par les professionnels à 850 millions d'euros en 2018, contre 500 millions un an auparavant. Cet intérêt croissant des consommateurs pour un système d'achat qui avait disparu avec l'avènement des supermarchés s'inscrit, comme le locavorisme et l'achat en circuit court, dans un mouvement de fond de consommation responsable.

1 Quels produits sont vendus en vrac

Surtout des produits d'épicerie. La plupart des supermarchés et des hypermarchés proposent un rayon vrac, riche d'une cinquantaine de silos. L'offre est plus importante dans les magasins bio.

2 – Quels avantages et inconvénients ?

En achetant la quantité dont il a besoin, le consommateur évite de gaspiller, et ne mobilise pas de trésorerie pour

stocker. Le vrac permet aussi de tester des produits, en en prenant qu'une petite quantité. Le client réduit ses emballages et ses déchets, donc les corvées de poubelle.

Mais ce système a ses limites. La question de la fraîcheur des produits – surtout si le magasin a peu de débit – se pose, ainsi que celle de l'hygiène, l'emballage étant un rempart contre les contaminations. Par ailleurs, tous les produits ne sont pas vendus en vrac, en particulier ceux sous signe de qualité (indication géographique protégée (IGP), appellation d'origine protégée (AOP), le conditionnement étant souvent lié à une zone géographique. On ne trouve pas non plus de jus de fruits, de confitures, de lait (ni animal, ni végétal) etc., car à l'air libre, ils s'abîment rapidement sous l'effet de l'oxygène. Enfin, certaines denrées sont interdites à la vente en vrac (les compléments alimentaires, le lait cru, les surgelés...) ou réglementées. Ainsi, l'huile d'olive doit être servie par un vendeur, et le bouchon de la bouteille scellé. Des contraintes telles que les distributeurs n'en proposent pas tous.



POURQUOI LE VRAC ?

 MOINS DE DÉCHET Les emballages représentent 1/3 de nos poubelles. Ils sont dans la grande majorité utilisés une seule fois. Avec des contenants réutilisables, on diminue le poids de nos poubelles et notre impact sur l'environnement.	 MOINS DE GASPILLAGE ALIMENTAIRE Chaque Français jette tous les ans 20 kg de déchets alimentaires. Le vrac est la meilleure solution pour acheter la quantité idéale et permet de diminuer le gaspillage.
 PLUS ÉCONOMIQUE À produits de qualité équivalente en grande distribution, le vrac les propose entre 10 et 40 % moins chers.	 SOUTIEN À L'ÉCONOMIE LOCALE ET LIEN SOCIAL Ce magasin sera l'occasion de recréer du lien entre le commerçant et les clients. Cela permet aussi de choisir de soutenir des producteurs locaux.

TERRE DE VRAC 



Le point de vue d'INDECOSA

L'évolution de la démographie et des modes de vie modifie notre consommation. Les évolutions de celle-ci ont conduit à la mise sur le marché de produits emballés de consommation courante, alimentaires et non alimentaires générant chaque année 100 milliards de produits emballés, 5 millions de tonnes de déchets d'emballage uniquement ménagers.

Nous devons aller vers le « mieux produire » et le « mieux consommer », la prise en compte de l'environnement dans la production, en passant de l'éco-conception à l'éco-consommation, adopter une démarche citoyenne : recyclage, collectes sélectives, compostage, incinération. Chaque consommateur détient le pouvoir de décision face aux produits qui lui sont proposés.



Bon à savoir

A mon retour de vacances, j'ai trouvé une facture de régularisation de 6 200 euros alors que je paie mon électricité par prélèvements mensuels depuis des années. Le fournisseur est remonté jusqu'en 2015 sous prétexte de relevés mal faits. . En a-t-il le droit ? La réponse est **NON**.

Le non-respect généralisé

Les fournisseurs d'énergie peuvent procéder à des régularisations, mais ils ne peuvent pas remonter plus de quatorze mois en arrière. C'est la loi. Cette interdiction est entrée en vigueur en août 2016.



Ce que dit la loi

Article L. 224-11 du code de la consommation

« ... Aucune consommation d'électricité ou de gaz naturel antérieure de plus de quatorze mois au dernier relevé ou auto relevé ne peut être facturée, sauf en cas de défaut d'accès au compteur, d'absence de transmission (...) ou de fraude. »

L'affaire est grave, mais ce qui l'est plus encore, c'est qu'il ne s'agit pas d'un cas isolé. Dans son rapport de 2018, le médiateur national de l'énergie indique avoir constaté un non-respect de la mesure dans 10 % des dossiers traités l'an dernier, soit environ 500 cas. Dans ces dossiers, EDF apparaît souvent car c'est le plus gros fournisseur, mais le non-respect est généralisé. Ce sont les fournisseurs dans leur ensemble qui « prennent la loi à la légère » selon la formule du médiateur.

Les rattrapages sont principalement provoqués par des absences de relevés. Ils peuvent aussi faire suite à la découverte d'un dysfonctionnement du compteur.

Dans quelques cas, il y a aussi une absence de factures pendant plusieurs mois. La loi a imposé une limite pour éviter que les consommateurs soient mis en difficulté avec des sommes exorbitantes à régler. Mais les fournisseurs n'ont visiblement pas adapté leur système informatique. Ils ont estimé que cela ne valait pas la peine d'investir puisqu'avec le déploiement des compteurs communicants, les relevés deviennent automatiques.

Aucune sanction n'a été prévue

« Mais ce n'est qu'en 2021 que tous les français seront équipés de Linky, s'insurge le médiateur, et il faudra attendre 2023 pour le compteur Gazpar (compteur communicant pour le gaz) ».

Le peu d'empressement des fournisseurs à respecter la loi s'explique, sans doute aussi, par le fait qu'aucune sanction n'a été prévue. Les fournisseurs ne craignent donc pas grand-chose, si ce n'est d'être repérés par le médiateur à l'occasion de l'instruction d'un dossier. Ils s'exécutent alors sans discuter. Mais la plupart du temps, le consommateur n'a rien vu et se contente de réclamer des explications sur une facture énorme. Pour quelques-uns dont le rattrapage a été rectifié, combien ont payé des sommes beaucoup trop importantes ?

C'est quoi INDECOSA ?

INDECOSA travaille sur deux axes principaux :

1. L'aide individuelle et / ou collective aux usagers consommateurs.
2. L'intervention sur les thèmes touchant au consumérisme.

Ce deuxième volet de notre activité rend encore celle-ci plus spécifique au sens où l'on aborde les problèmes du point de vue de l'utilisateur consommateur et non de celui du salarié dans l'entreprise.

L'objectif de la nouvelle équipe est de faire connaître encore plus notre Association de Défense des Consommateurs, d'être présents dans vos réunions, congrès, etc... De vous sensibiliser aux problèmes que vous, syndiqués, consommateurs, pouvez rencontrer dans la vie de tous les jours. (Internet, achat en ligne, logement, etc.).

Le deuxième objectif est d'étoffer cette équipe, de la rajeunir pour amener un sang nouveau et novateur.

Le rôle d'INDECOSA n'est pas de suppléer les syndicats CGT, mais de venir en complémentarité sur les thèmes touchant au consumérisme.

Composition du Bureau :



Président

Nelson VIEIRA

vieira.nelson0212@gmail.com

06 26 55 02 59

Vice-Président

Alain PAIN

alain.pain@free.fr

06 62 66 32 44

Trésorière

Annie COUTURIER

anniecouturier@free.fr

06 65 23 54 60

Trésorière adjointe

Marylène RAFFIN-HERAULT

maryleneraffin@hotmail.fr

06 76 64 68 90

Secrétaire

Jocelyne ANTUNES

jose.antunes@wanadoo.fr

07 86 45 04 34

Secrétaire adjoint

Claude FUZEAU

claudio.fuzeau@sfr

06 21 40 66 44

Membres du Conseil d'administration :

Marie Jo **BAUDENEAU** UL Châtellerault

Jean-Claude **SARDIN** – UL Châtellerault

François **BONNIN** – TERRITORIAUX CHATELLERAULT

Alban **PINEAU** – CCA INTERNATIONAL

Jean **REANT** – CHU

Lionel **BONNIFAIT** – RETRAITE FAPT

Géraldine **RICHARD** – FAPT 86

Jean-Philippe **GUITTONNEAU** – TERRITORIAUX POITIERS

Natacha **BROUARD** – TERRITORIAUX POITIERS

Béatrice **GUILMIN** – POLE EMPLOI

Julien **HEMON** – LC France/UD CGT 86

Accueils :

mardi et jeudi de 14 à 17h (sur RV), 21 bis Rue Arsène Orillard à **POITIERS**

mardi et jeudi - (sur RV) – Rue Blaise Pascal Zone de Chalembert à **JAUNAY MARGNY**

mercredi de 14 à 17h (sur RV), 1 rue du Moulin St Léger - à **CHAUVIGNY**

jeudi de 17h à 19h permanence et sur RV 11 Rue du Cognet à **CHATELLERAULT** : 05 49 21 15 39

Tél : 05 49 60 34 76 ou 05 49 60 34 70 - Mail : indecosa86@laposte.net